

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 73/2024**

OBJET : PRESTATION D'EVACUATION DES DECHETS DES SITES DU LPEE

LOT UNIQUE

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma

Date limite de dépôt des plis : 31/12/2024 à 10 h 00



SOMMAIRE

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	7
ARTICLE 1 : Objet du marché	7
ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage	7
ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services.....	7
ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché.....	7
ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	7
ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	8
ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services.....	8
ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services	8
ARTICLE 10 : Nantissement	9
ARTICLE 11 : Sous-traitance	9
ARTICLE 12 : Durée du marché.....	9
ARTICLE 13 : Nature des prix.....	10
ARTICLE 14 : Caractère des prix	10
ARTICLE 15 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	10
ARTICLE 16 : Retenue de garantie.....	11
ARTICLE 17 : Assurances - Responsabilité	11
ARTICLE 18 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	11
ARTICLE 19 : Obligations de discrétion	12
ARTICLE 20 : Délai de garantie	12
ARTICLE 21 : Modalités de règlement.....	12
ARTICLE 22 : Réceptions provisoire et définitive	12
ARTICLE 23 : Pénalités pour retard	13
ARTICLE 24 : Droits de timbre et d'enregistrement.....	13
ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude et la corruption	14
ARTICLE 26 : Résiliation du marché.....	14



ARTICLE 27 : Règlement des différends et litiges.....	14
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	15
ARTICLE 28 : Description des prestations.....	15
ARTICLE 29 : Consistance des prestations.....	15
ARTICLE 30 : Clause de confidentialité.....	15
ARTICLE 31 : Attachements.....	16
ARTICLE 32 : Site et fréquence	16
ARTICLE 33 : Heures ouvrables	16
ARTICLE 34 : Gestion de la facturation.....	16
ARTICLE 35 : Comportement du personnel.....	16
ARTICLE 36 : Définition des prix des prestations	17
PRESTATION D'EVACUATION DES DECHETS DES SITES DU LPEE	17
Bordereau des prix – Détail estimatif.....	18
PRESTATION D'EVACUATION DES DECHETS DES SITES DU LPEE	18
DERNIERE PAGE	19



Objet : Prestation d'évacuation des déchets des sites du LPEE.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°



Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

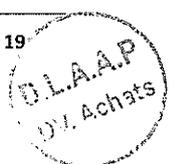
(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)



.....
.....
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous
n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **prestation d'évacuation des déchets des sites du LPEE**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en (01) un lot unique, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion et du suivi et de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services

La prestation à réaliser au titre du présent marché est la prestation d'évacuation des déchets des sites du LPEE.

Cette prestation fait l'objet de (01) un lot unique, à savoir :

Objet	Adresses
Evacuation des déchets du site station expérimentale de la route d'El-Jadida - SERJ - Casablanca	Route d'EL Jadida Km 7- OASIS - Casablanca
Evacuation des déchets du site CTR CASA - Casablanca	Bd Abdelkader Assahraoui - Sidi Othmane - Casablanca
Evacuation des déchets du site TIT MELLIL	Croisement Routes Nationale RN 9 et 3015 –Tit Mellil

ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;

- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....



En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années.

Ce délai court à compter de la date de la réception définitive des fournitures objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois. Elle donne lieu à la résiliation du marché.



ARTICLE 13 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 15 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à :

Désignation	Cautionnement Provisoire (DHS)	
	En Chiffres	En Lettres
Prestation d'évacuation des déchets des sites du LPEE	10 000,00	Dix mille

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.



Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 16 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

ARTICLE 17 : Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 18 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 19 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 20 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 21 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le prestataire de services, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au prestataire de services de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 22 : Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 23 : Pénalités pour retard

A défaut par le prestataire de services d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité d'un pour mille (1 ‰) de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

a) Pénalité pour insuffisance ou inadéquation de matériel

En cas d'insuffisance de matériel mis en œuvre dûment constatée par le maître d'ouvrage, une pénalité de quatre cents (400,00) dirhams hors taxes par constat et par jour sera prélevée sur la facture mensuelle.

Cette pénalité est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant de la facture mensuelle du prestataire de services du lot concerné au titre du présent marché.

b) Pénalité pour non-exécution d'une opération

Une pénalité forfaitaire de cinq (500,00) dirhams hors taxes par opération non exécutée et par constat sera prélevée sur la facture mensuelle.

Cette pénalité est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant de la facture mensuelle du prestataire de services du lot concerné au titre du présent marché.

L'ensemble de ces pénalités sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 24 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 27 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 28 : Description des prestations

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché consistent en :

- La mise à disposition du nombre de bennes suivant :

Site	Nombre de bennes
Station expérimentale de la route d'El-Jadida - SERJ - Casablanca	1
CTR CASA - Casablanca	1
TIT MELLIL	1

- L'évacuation des bennes, vers la décharge publique, en respect de la réglementation en vigueur ;
- La mise à disposition de tout matériel de collecte et de manutention ;
- Le transport à fréquence contractuelle des déchets en respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : Consistance des prestations

Les prestations d'évacuation des déchets des sites objet du présent marché consistent à :

- Mettre en place, au niveau des emplacements prédéfinis, de benne métallique de capacité de chargement d'au moins quinze (15) m³ ;
- Disposer de la quantité suffisante de bennes permettant une continuité de service, en veillant à la présence permanente du nombre requis de bennes par sites ;
- Disposer d'un camion porte benne permettant pendant la même opération de charger la benne pleine sur le camion et en déposer une autre benne vide ;
- Réaliser l'évacuation et le transport vers la décharge publique de la région du site en question ;
- Nettoyage et curage du lieu de dépôt de la benne des déchets non mis directement dans la benne et/ou ses alentour.

❖ **Fréquences des opérations :**

Les opérations des évacuations des déchets sont à réaliser selon la fréquence objet de l'article 32 du présent marché.

Le maître d'ouvrage peut demander un renfort en demandant la mise en place de(s) benne(s) supplémentaire(s) à titre ponctuel.

❖ **Nature des déchets :**

Les déchets sont de différents types : déchets bureautiques, échantillons (terres ou autres), bois et toutes sortes d'objet jugé sans valeur mis dans la benne.

❖ **Transport des déchets :**

Le camion aménagé devant transporter la benne doit obligatoirement se présenter au site avec une benne vide.

❖ **Voyage supplémentaire :**

Des voyages supplémentaires pour l'évacuation des déchets, à la demande du maître d'ouvrage, sont prévus pour le site de la Station expérimentale de la route d'El-Jadida (SERJ) à Casablanca.

ARTICLE 30 : Clause de confidentialité

Tous les agents du prestataire de services, mis à la disposition du maître d'ouvrage dans le cadre du présent marché, sont tenus au secret professionnel pour tous renseignements ou informations portés à leur connaissance à l'occasion de leur activité au sein des sites du maître d'ouvrage.

En conséquence, ils devront s'abstenir de toute indiscretion ou commentaire dans ce sens et éviter la divulgation de travaux effectués ou à effectuer par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : Attachements

Mensuellement après la fin du mois M, le prestataire de services devra obtenir lui-même les attachements de ce mois M auprès du maître d'ouvrage. Il ne peut les obtenir que lorsque les prestations auxquelles ils s'appliquent aient été reconnues conformes aux stipulations contractuelles par le maître d'ouvrage. Ces attachements portant le n° du marché et le mois M en question ne seront recevables que s'ils sont conformes aux dispositions du bordereau des prix.

ARTICLE 32 : Site et fréquence

La fréquence de chargement et déchargement par site comme suit :

Site	Nombre de bennes	Fréquence d'évacuation des bennes par semaine
Station expérimentale de la route d'El-Jadida - SERJ - Casablanca	01	03
CTR CASA - Casablanca	01	01
TIT MELLIL	01	02

Toute prestation demandée par le responsable du site en sus devra être indiquée sur l'attachement du mois.

L'horaire des interventions devra être arrêté avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : Heures ouvrables

Les heures ouvrables du LPEE sont :

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 16h30 (pour le site de Tit Mellil de 8h30 à 17h).

ARTICLE 34 : Gestion de la facturation

Les prestations du mois M feront l'objet d'une facture à présenter au LPEE au plus tard à la fin de la deuxième semaine du mois M+1 prenant ainsi en compte les réalisations et attachements du mois M.

Les prestations réalisées en sus de ceux prévus dans le bordereau des Prix détail estimatif doivent faire l'objet d'indication sur attachement du mois M.

ARTICLE 35 : Comportement du personnel

Le personnel du prestataire de services devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.



ARTICLE 36 : Définition des prix des prestations

PRESTATION D'ÉVACUATION DES DÉCHETS DES SITES DU LPEE

Prix n°1 : Evacuation des déchets du site station expérimentale de la route d'El-Jadida - Casablanca

Ce prix rémunère l'évacuation des déchets mensuelle du site station expérimentale de la route d'El-Jadida - Casablanca, y compris toute sujétion nécessaire pour effectuer la prestation de services, selon le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Prix rémunéré au mois(Mois)

Prix n°2 : Evacuation des déchets du site CTR CASA - Casablanca

Ce prix rémunère l'évacuation des déchets mensuelle du site CTR CASA - Casablanca, y compris toute sujétion nécessaire pour effectuer la prestation de services, selon le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Prix rémunéré au mois(Mois)

Prix n°3 : Evacuation des déchets du site TIT MELLIL

Ce prix rémunère l'évacuation des déchets mensuelle du site TIT MELLIL, y compris toute sujétion nécessaire pour effectuer la prestation de services, selon le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Prix rémunéré au mois(Mois)

Prix n°4 : Voyage supplémentaire d'évacuation des déchets du site station expérimentale de la route d'El-Jadida - Casablanca

Ce prix rémunère un voyage supplémentaire d'évacuation des déchets du site station expérimentale de la route d'El-Jadida - Casablanca, y compris toute sujétion nécessaire pour effectuer la prestation de services, selon le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Prix rémunéré au voyage(Voyage)

PRESTATION D'EVACUATION DES DECHETS DES SITES DU LPEE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH HT	Montant total en DH HT
1	Evacuation des déchets du site station expérimentale de la route d'Eljadida - Casablanca	Forfait mensuel	12		
2	Evacuation des déchets du site CTR CASA - Casablanca	Forfait mensuel	12		
3	Evacuation des déchets du site TIT MELLIL	Forfait mensuel	12		
4	Voyage supplémentaire d'évacuation des déchets du site station expérimentale de la route d'El-Jadida - Casablanca	Voyage	6		
MONTANT TOTAL HORS TAXES					
MONTANT DE LA TVA (20%)					
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)

L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 73/2024

OBJET : PRESTATION D'EVACUATION DES DECHETS DES SITES DU LPEE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

.....

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature</p>	<p>DLAAP PRESENTE PAR : A. KORCHI  VERIFIE PAR : H. SARJANE VALIDE PAR : A. ABOUFARISS </p>
	<p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE </p>

